



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques et de
l'administration locale

Bureau de l'administration générale et de l'utilité
publique

Installations classées pour la protection de
l'environnement

commune de MOREUIL
Société UGEPA

MISE EN DEMEURE

ARRÊTÉ du 23 AOUT 2013

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 2012 délivré à la société UGEPA pour l'exploitation d'une unité de fabrication de papier peints sur le territoire de la commune de Moreuil concernant notamment les rubriques 2450 et 2915 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 susvisé qui dispose : « *Les cubitainers de stockage et leur contenu sont correctement signalés.* » ;

Vu l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 susvisé qui dispose : « *Une analyse est effectuée avant chaque rejet de bassin dans le milieu naturel afin de vérifier le respect des valeurs limites imposées à l'article 4.3.13* » ;

Vu l'article 4.3.13 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 susvisé qui dispose : « *L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies* » ;

Vu l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 susvisé qui dispose : « *Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.* » ;

Vu l'article 5.1.8 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 susvisé qui dispose : « *L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.* » ;

Vu l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 susvisé qui dispose : « *Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, entretien des espaces verts...)* » ;

Vu l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31/01/08 susvisé qui dispose : « *L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an* » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 31 juillet 2013 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 26 juillet 2013, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Les cubitainers de stockage des effluents et leur contenu n'étaient pas identifiés (article 4.3.8)
- Les vidanges du bassin d'eaux pluviales ne sont pas systématiquement précédées d'une analyse de la qualité de l'eau (article 9.2.2)

Les analyses de l'eau du bassin des eaux pluviales réalisées en mars 2012 et avril 2013 montrent des dépassements par rapport aux valeurs limites autorisées pour les paramètres physico-chimiques suivants: DCO, DBO5, MEST(article 4.3.13).

Malgré ces dépassements, les eaux pluviales ont été évacuées dans le milieu naturel (article 4.3.12)

- L'exploitant ne tient pas de registre chronologique des déchets (article 5.1.8)
- L'exploitant n'a pas déclaré sous GEREPA l'intégralité des déchets évacués au cours de l'année 2012 (ex: boues) (article 4 de l'AM 31/01/2008)
- Les espaces verts ne sont pas correctement entretenus (article 2.3.1) ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles susvisés ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société UGEPA de respecter les prescriptions des articles 4.3.8, 9.2.2, 4.3.13, 4.3.12, , 5.1.8, 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 et article 4 de l'arrêté ministériel du 31/01/08 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1 - La société UGEPA exploitant une unité de fabrication de papier peints sur le territoire de la commune de Moreuil est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3.8. de l'arrêté

préfectoral du 17 octobre 2012 en signalant les cubitainers de stockage et leur contenu dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - La société UGEPA exploitant une unité de fabrication de papier peints sur le territoire de la commune de Moreuil est mise en demeure de respecter dès notification du présent arrêté les dispositions de l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 en effectuant une analyse de la qualité des eaux pluviales contenues dans le bassin avant chaque rejet.

Article 3 - La société UGEPA exploitant une unité de fabrication de papier peints sur le territoire de la commune de Moreuil est mise en demeure de respecter dès notification du présent arrêté les dispositions des articles 4.3.12 et 4.3.13 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 en ne rejetant au milieu naturel que les eaux pluviales dont la qualité répond aux valeurs limites définies. Le cas échéant, les eaux pluviales polluées sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 4 - La société UGEPA exploitant une unité de fabrication de papier peints sur le territoire de la commune de Moreuil est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.1.8 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 en tenant un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant depuis le début de l'année 2013 et dont le contenu répond aux exigences de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 - La société UGEPA exploitant une unité de fabrication de papier peints sur le territoire de la commune de Moreuil est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 en entretenant les espaces verts dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 - La société UGEPA exploitant une unité de fabrication de papier peints sur le territoire de la commune de Moreuil est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31/01/08 en déclarant chaque année au ministre chargé des installations classées les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.

Article 7 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 6 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 8 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, conformément aux conditions prévues à l'article L. 514.6 du code de l'environnement.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Montdidier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société UGEPA et dont une copie sera adressée au maire de MOREUIL.

Amiens, le 23 AOUT 2013
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY

